

1 - FORMATION DU CONTRAT

Les présentes conditions de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE précisent les usages en matière de contrats de prestations de services dans le secteur du Traitement et Revêtement de Surface des Matériaux et définissent les droits et obligations du donneur d'ordres et de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE dans le cadre des contrats les liant dans ce domaine.

Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le donneur d'ordres si le prestataire ne les a pas acceptées par écrit.

L'appel d'offre du donneur d'ordres doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les éventuels traitements déjà réalisés sur ce dernier.

L'offre ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité.

En est de même si le donneur d'ordres apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces types qui sont éventuellement soumises à TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE à titre d'essai.

TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE ne peut être tenu que par son acceptation expresse de la commande ferme et définitive passée par le donneur d'ordres.

Le fait d'accepter un devis et de passer commande à TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE comporte l'acceptation par le donneur d'ordres de ces conditions générales.

En outre, en cas de commande passée par un client concernant la réalisation totale ou partielle d'un contrat d'entreprise dont il est lui-même le titulaire de la part d'un tiers, ce client doit faire agréer son sous-traitant selon les obligations de la Loi du 31 décembre 1975.

2 - PRIX

2.1. Tout engagement sur un prix nécessite un écrit émanant de l'une ou l'autre partie. Si cela n'a pas été le cas avant l'exécution du travail, le donneur d'ordres devra régler sans discussion à TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE la facture correspondante.

2.2. Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, taxes, etc.

2.3. S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

3 - DÉLAIS

3.1. Les délais de livraison courent à partir des dates suivantes :
- date de l'acceptation définitive de la commande du client,
- date d'arrivée chez TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des prestations,
- date d'acceptation des pièces prototypes,
- date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.
Il appartient aux deux parties, après s'être concertées, de définir au contrat, sans aucune ambiguïté, le caractère approximatif ou rigoureux d'un délai de livraison dont elles conviennent en définitive.

A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé approximatif.

3.2. Les délais contractuels seront prolongés pour toute cause ayant placé TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE ou le donneur d'ordres dans l'impossibilité de remplir ses obligations : cas de force majeure ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production...

La partie défaillante doit informer l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une ou l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre.

3.3. Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le donneur d'ordres dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE facturera des frais de magasinage et elles seront conservées aux risques et périls du donneur d'ordres.

De plus conformément à la Loi du 31 décembre 1903, après un an et un jour de non reprise des pièces en dépôt, ces dernières peuvent être vendues selon le processus légal.

3.4. Toute clause pénale nécessite l'accord du façonnier.

4 - TRANSPORT

4.1. D'une façon générale les conditions de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le donneur d'ordres. Les marchandises voyagent aux risques et périls du donneur d'ordres quels que soient l'origine des emballages ou le mode de transport.

4.2. Dans le cas d'expédition des pièces par le donneur d'ordres à TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, celle-ci, doit être faite franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

4.3. Emballages : sauf stipulation contraire, le donneur d'ordres devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE est en droit de les remplacer et de les facturer, le donneur d'ordres en ayant été préalablement avisé.

4.4. Au retour des pièces traitées, il appartient au donneur d'ordres de faire, dès leur réception, tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

4.5. Si TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il agit alors qu'en tant que mandataire du donneur d'ordres, notamment en matière de paiement. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais.

5 - CONDITIONS D'EXÉCUTION, DE RÉCEPTION ET DE GARANTIE

5.1. Conditions d'exécution.

5.1.1. Le façonnier s'engage à effectuer ses prestations suivant le contrat établi, selon les normes en vigueur ou à défaut les règles de l'art.

5.1.2. Pour mener à bien les opérations et en accord avec le donneur d'ordres, le façonnier se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

5.1.3. Pendant que les pièces sont entre les mains du façonnier et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du façonnier est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

Sauf convention expresse contraire, la responsabilité du façonnier est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

5.1.4. Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée au façonnier avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectués par le façonnier sera à la charge du donneur d'ordres.

5.2. Conditions de réception.

5.2. S'il a été prévu une réception, les conditions doivent être précisées à la commande. Si elles ne le sont pas, les usages de la profession ou de la norme doivent être appliqués selon les cas :

5.2.1.1 Dans les ateliers de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

La réception aura lieu dans les ateliers de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE à la date convenue entre les parties concernées. Si le donneur d'ordres en se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

5.2.1.2. Chez le client ou l'utilisateur.

La réception peut toutefois à la demande du donneur d'ordres être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

5.2.1.3. Sur pièces ouvrées, après revêtement ou traitement.

Aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par le client.

Toutefois une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage.

Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

5.2.12. Après réception, la responsabilité de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

5.3. Contrôle après livraison.

5.3.1. S'il n'a pas été prévu d'essais de réception, les pièces traitées devront être contrôlées par le donneur d'ordres dans un délai de 2 mois maximum à partir de la notification de la mise et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.

5.3.2. Après ce délai, la responsabilité de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le donneur d'ordres, auraient permis de déceler.

5.4. Garantie.

La responsabilité de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, ne saurait être engagée que pour la bonne exécution du revêtement ou du traitement.

Sauf accord exprès de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE et de son assurance, les travaux de traitement et revêtement des matériaux ne donnent lieu à aucune garantie d'utilisation.

6 - RÉCLAMATIONS

6.1. Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées à TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

6.2. Une réclamation n'autorise pas le donneur d'ordres à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la reféction des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

7 - RESPONSABILITÉ DE TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE EN CAS DE PERTES, DÉTÉRIORATIONS ET REBUT DE PIÈCES

7.1. En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, ce dernier sera tenu au choix du donneur d'ordres.

S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire le donneur d'ordres sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

7.2. Les pièces dont le donneur d'ordres a obtenu le retraitement sont retournées pour reféction dans les ateliers de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE. Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du Donneur d'ordres.

7.3. A moins d'accord exprès de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit, sauf faute professionnelle caractérisée dans l'exécution du contrat.

8 - CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

8.1. La responsabilité de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE est exclue s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le donneur d'ordres est défectueuse ou non conforme à celle annoncée.

8.2. De même, elle est exclue dans le cas où TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.

8.3. Enfin, elle est exclue en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou un dépôt ou traitement imposés par le donneur d'ordres, soit d'une utilisation impropre des pièces traitées.

8.4. En aucun cas TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur un chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

8.5. TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le donneur d'ordres prend l'entière responsabilité.

8.6. Sur la demande du donneur d'ordres, TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE, peut faire des propositions en matière de traitement de revêtement. Le donneur d'ordres doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le façonnier n'est pas maître.

9 - RÉGLEMENT

9.1. A défaut d'accords particuliers, les prix sont établis pour paiement à trente jours dès réception de l'avis de mise à disposition.

En application de la loi 92-14442 du 31 décembre 1992, tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée en application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt légal à trois fois le taux d'intérêt légal sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Toutes nos factures sont payables à la date d'échéance et sans escompte sauf conditions particulières.

9.2. Le donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle de paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toutes causes indépendantes de la volonté de TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des prestations réalisées susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs ou notes de crédit éventuellement consentis.

9.3. Il est entendu qu'en cas de non paiement de ses factures, TRAITEMENT des METAUX de NORMANDIE pourra exercer son droit de rétention sur toutes pièces ou outillages en sa possession.

9.4. Pour le cas où le prestataire fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, la vente serait alors assortie d'une clause de réserve de propriété selon laquelle le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral de la facture.

Toutefois, dès la livraison des produits, le donneur d'ordres devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance.

10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation, éventuellement par l'entremise de leurs organisations professionnelles respectives.

Au où cette conciliation s'avérerait impossible "la contestation sera soumise au Tribunal de Commerce du Havre".